



# CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

**ENTRE:** 

#### L'Université Rennes 2

dont le siège est Place du Recteur Henri Le Moal - CS 24307 - 35043 RENNES CEDEX, représentée par son Président, **M. Jean- Emile Gombert** agissant en son nom et pour le compte de l'Equipe d'Accueil 3206 cellam dirigée par Mme Christine Ferlampin-Acher.

ci-après dénommée « Université Rennes 2 »

ET

# L'Université Eötvös Loránd de Budapest (ELTE)

dont le siège 1053 Budapest, Egyetem tér 1-3. représentée par son Recteur, M. Barna Mezey agissant au nom et pour le compte du Collège Eötvös József ELTE dirigé par M. László Horváth (1118 Budapest, Ménesi út 11-13.)

ci-après dénommée « Université Eötvös Loránd »

# Ci- après désignés par les PARTIES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

# **ARTICLE 1: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration, de chacune des parties dans les champs d'intervention scientifiques précisés ci-après :

- Langues et Littératures anciennes et modernes
- Édition de textes

# Article 2 : Travaux de recherche conjoints - Réponse à des appels à projets - Publications

Chaque fois qu'il sera possible et opportun, les équipes pourront faire appel à leurs compétences respectives dans le cadre de travaux de recherche à conduire dans les domaines cités définis ci-dessus.

Pour ce faire, des réponses à des appels d'offre pourront être déposées, en particulier auprès des organismes financeurs de coopération scientifique entre la France et la Hongrie. Les publications issues des travaux conjoints seront co-signées.

Quand ce ne sera pas le cas, il sera fait référence explicitement aux travaux conduits collectivement, dans le corps du texte ou en note de bas de page.

Les travaux signés par un seul auteur relèveront des apports conceptuels ou méthodologiques qui lui sont propres.

#### Article 3: Formation doctorale - Co-tutelles et co-direction

Les coopérations de recherche pourront être liées à la formation doctorale, notamment avec l'implication des doctorants dans les travaux et publications. Cette activité pourra déboucher sur l'organisation :

- de suivis de travaux par visioconférence
- d'un séminaire doctoral
- de co-tutelles ou co-directions de thèses

# Article 4 : Mobilité d'étudiants, post-doctorants et d'enseignants

Les échanges sont facilités par une mobilité conjointement orchestrée d'étudiants (doctorants), de post-doctorants et d'enseignants. Chaque Partie pourra de cette manière faciliter le séjour de doctorants et post-doctorants impliqués dans les travaux en cours, ainsi que ceux des universitaires des équipes impliquées.

# Article 5 : Autres échanges académiques

Chaque partie s'engage à faciliter :

- les invitations d'enseignants-chercheurs de l'autre Partie dans des publications appropriées, des comités d'événements scientifiques, d'expertise ou de lieux de diffusion de la recherche,
- la participation et l'organisation de manifestations scientifiques conjointes,

- les traductions de publications et diffusion en français et en hongrois
- les invitations dans des comités (tutoraux, etc.) et jurys de diplômes (thèses et HDR).

#### Article 6 : Confidentialité

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent réciproquement à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour quelque raison que ce soit, les informations qui lui seront communiquées par les autres Parties. Les informations confidentielles obtenues ne pourront pas être copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention sans un accord préalable écrit de la Partie émettrice de ces informations.

Les informations confidentielles désignent tous les renseignements, matériels, documents, données, logiciels, cours, programmes, instruments de travail, enquêtes, statistiques et autres informations de même nature, sous quelque forme qu'elle soit.

Elles demeurent la propriété exclusive de la Partie émettrice.

Chaque Partie s'engage à prendre des mesures, au moins égales à celles prises pour protéger ses propres informations, pour préserver leur caractère confidentiel, pour une durée de cinq ans suivant la date de signature du présent accord.

#### ARTICLE 7: PERSONNES DE CONTACT

En ce qui concerne cet accord, les parties attribuent un contact personnel :

Au nom de L'Université Rennes 2:

Nom : Christine Ferlampin-Acher

adresse: Place du recteur Henri Le moal

telephone: 02.99.14.15.59

fax:

e-mail: christine.ferlampin-acher@uhb.fr

Au nom de Eötvös Loránd Université:

Nom: Emese Egedi-Kovács

adresse: 1118 Budapest Ménesi út 11-13

telephone: +36 20 40 10 172

fax:

e-mail: egedi-kovacs.emese@btk.elte.hu

Toute correspondance liée au présent accord doit être fait par écrit à l'adresse et aux destinataires mentionnés ci-dessus. Le courrier sera transmis par voie postale ou par voie électronique et devra être confirmé par un accusé de réception.

### ARTICLE 8: DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les Parties pour une durée de quatre ans, renouvelable par un accord mutuel des Parties.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## **ARTICLE 9: RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chaque Partie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties s'efforceront de mettre un terme aux actions conjointement menées dans les meilleures conditions.

#### Article 10 : Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'une règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 10: LITIGE

La présente convention est soumise aux lois et règlements français et hongrois.

Dans l'éventualité d'un litige entre les Parties, celles-ci s'engagent à chercher, en premier lieu, un accord à l'amiable sur les bases de la présente convention qui régit leurs relations.

Advenant que le litige ne soit pas réglé, les Parties conviennent de recourir en deuxième lieu à une procédure de médiation.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 9,7 NOV. 2014

Pour L'Université Rennes

\_\_ <u>UNIVERSITE</u>

LE PRESIDEN

M. Jean Im/le Gombert

Visa de la Directrice du Cellam

Mme Christine Ferlampin-Acher

Pour Université Eötvös Loránd

M. Barna Mezey

Visa du Directeur du Collège

Eötvös József ELTE M. László Horváth

ail